



SOMMAIRE

	Page
Point 15 de l'ordre du jour :	
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	639

Président : M. Gaston THORN
(Luxembourg).

En l'absence du Président, M. Waldron-Ramsey (Barbade), vice-président, prend la présidence.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de cinq membres non permanents
du Conseil de sécurité

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier point à l'ordre du jour de ce matin est l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité, qui doivent remplacer les cinq membres non permanents dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1975. Les cinq membres sortants sont : la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Costa Rica, l'Irak, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun. Ces cinq pays ne peuvent être réélus et leurs noms ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

2. Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra, en 1976 : la Guyane, l'Italie, le Japon, la Suède et la République-Unie de Tanzanie. Le nom de ces cinq Etats ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

3. Sur les cinq membres non permanents qui demeureront en fonction en 1976, deux appartiennent au groupe des Etats d'Afrique et d'Asie, un au groupe des Etats d'Amérique latine et deux au groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, les membres non permanents à élire doivent donc se répartir comme suit : trois Etats d'Afrique et d'Asie, un Etat d'Europe orientale et un Etat d'Amérique latine. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

4. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidature.

5. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de bien vouloir utiliser uniquement les bulletins qui leur sont distribués et d'y inscrire le nom des cinq Etats Membres pour lesquels ils désirent voter. Je rappelle que ne doivent figurer sur les bulletins ni le nom des cinq membres

permanents, ni celui des cinq membres non permanents sortants, ni celui des cinq Etats qui sont déjà membres non permanents pour 1976. Tout bulletin de vote sur lequel figureraient plus de cinq noms sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Hepburn (Bahamas) et M. Talvitie (Finlande) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pendant que l'on procède au dépouillement du scrutin.

La séance, suspendue à 11 h 25, est reprise à 12 h 5.

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote relatif à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	140
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	140
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	140
<i>Majorité requise :</i>	94

<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Roumanie	137
Dahomey	133
Panama	132
République arabe libyenne	126
Inde	60
Pakistan	59
Philippines	25
Cuba	2
Argentine	1
Bolivie	1
Maroc	1
Nigéria	1
Rwanda	1
Sénégal	1
Sierra Leone	1
Venezuela	1
Yougoslavie	1
Zambie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Dahomey, la République arabe libyenne, le Panama et la Roumanie sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1976.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il reste un siège à pourvoir. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous allons procéder à un deuxième tour de scrutin limité aux deux pays qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Il s'agit de l'Inde et du Pakistan. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués par le Secrétariat. Je voudrais rappeler que seul un membre non permanent du Conseil de sécurité doit être élu au cours de ce scrutin.

Par conséquent, tout bulletin sur lequel figurerait un autre nom que celui de l'Inde ou du Pakistan sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Hepburn (Bahamas), et M. Talvitie (Finlande) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

9. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je propose maintenant de suspendre la séance pendant que l'on procède au dépouillement de scrutin.

La séance, suspendue à 12 h 25, est reprise à 12 h 35.

10. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	140
Bulletins nuls :	1
Bulletin valables :	139
Abstentions :	4
Nombre de votants :	135
Majorité requise :	90
Nombre de voix obtenues :	
Pakistan	76
Inde	59

11. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Aucun des deux pays n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée va procéder à un nouveau tour de scrutin limité. Comme dans le dernier tout de scrutin, les seuls pays dont le nom doit figurer sur le bulletin de vote sont le Pakistan et l'Inde, tout bulletin sur lequel figurerait le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Le Secrétariat va maintenant faire distribuer les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Hepburn (Bahamas) et M. Talvitie (Finlande) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

12. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je propose encore une fois de suspendre la séance pendant le dépouillement du scrutin.

La séance, suspendue à 12 h 50, est reprise à 12 h 55.

13. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du deuxième tour de scrutin limité est le suivant :

Bulletins déposés :	140
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	140
Abstentions :	3

Nombre de votants :	137
Majorité requise :	92

Nombre de voix obtenues :	
Pakistan	73
Inde	64

14. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Comme aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va procéder à un troisième tour de scrutin limité. Comme dans le dernier tour de scrutin, les seuls pays dont le nom doit figurer sur le bulletin de vote sont l'Inde et le Pakistan. Tout bulletin sur lequel figurerait le nom d'un autre pays sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Hepburn (Bahamas) et M. Talvitie (Finlande) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

15. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais à nouveau suspendre la séance pendant le dépouillement du scrutin.

La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 13 h 20.

16. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	140
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	140
Abstentions :	3
Nombre de votants :	137
Majorité requise :	92
Nombre de voix obtenues :	
Pakistan :	78
Inde	59

17. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers dans ce troisième tour de scrutin limité, nous allons, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, procéder, lorsque nous nous réunirons de nouveau cet après-midi, à un tour de scrutin libre. Dans un tour de scrutin libre, tout Etat Membre peut être candidat à l'élection, à l'exception, évidemment, des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, des pays qui ont été élus ce matin, des membres du Conseil de sécurité dont le mandat n'est pas venu à expiration et, bien entendu, des membres sortants du Conseil.

La séance est levée à 13 h 25.